

**Objet : Convention de servitudes avec Territoire d'énergie – parcelle ZA 164 – La Ferté Fresnel, commune déléguée de La Ferté-en-Ouche**

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant que dans le cadre de travaux d'effacement des réseaux route de Noirval à La Ferté Fresnel, le Territoire d'Énergie Orne (TE61) sollicite un droit de servitude pour le passage en souterrain du réseau électrique sur une longueur de 5 mètres et le déplacement d'un poteau, sur la parcelle cadastrée ZA 164 sise à La Ferté Fresnel, commune déléguée de La Ferté-en-Ouche, propriété de la communauté de communes,

Considérant qu'il convient, pour la réalisation de ces travaux, d'autoriser le Territoire d'Énergie Orne à intervenir sur ladite parcelle, via une convention de servitude consentie à titre gratuit,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention de servitude DB22/092221 pour le passage en souterrain du réseau électrique et le déplacement d'un poteau sur la parcelle cadastrée ZA 164 sise à La Ferté Fresnel, commune déléguée de La Ferté-en-Ouche

Article 2 : de préciser que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge de Territoire d'Énergie Orne.

Article 3 : de signer, ou son représentant, ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier, y compris l'acte notarié constitutif de la servitude.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

**FAIT À L'AIGLE, LE 04 FÉVRIER 2025**

Acte reçu en préfecture le 14 FEV. 2025  
Publié en ligne le 14 FEV. 2025  
Certifié exécutoire

Le Président  
Jean SELIER

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250204-2025-02-04-009-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025